

MAIRIE
DE
CAHUZAC



COMMUNE DE CAHUZAC
(Tarn)

ARRETE n° 2024-08-12
RESTRICTION DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET DE DEPASSEMENT
ROUTE DE LA CAPELAINE

Le Maire de la Commune de CAHUZAC,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le code de l'urbanisme notamment dans ses article L421-1 e suivants
- VU le règlement de voirie communautaire approuvé le 20 juin 2012, relative à la conservation du Domaine Public ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie : signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande formulée par voie dématérialisée le 02/04/2024, par la société EOS TELECOM représentée par M. Med ABDELHAIM pour la société Tarn Fibre.

Considérant qu'en raison des travaux pour la création d'un GC de 08 mètres et l'implantation de poteaux télécom pour la mise en place de la fibre optique sur le territoire communal ;

Considérant qu'en raison d'installations nouvelles de réseaux

Considérant que les véhicules du chantier peuvent emprunter la voirie communale et stationner afin d'effectuer les travaux sur ouvrage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **mercredi 14 août 2024 à partir de 8 heures** et pour une durée de 90 jours, la route de la Capelaine, au croisement entre la rue Traversière et la route de la Capelaine, seront utilisés par des engins de chantier afin de faire les travaux pour la création d'un GC de 08 mètres et l'implantation de poteaux télécom pour la mise en place de la fibre optique sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : En raison de ce qui précède, la circulation des véhicules restera possible, dans les deux sens, la circulation sera alternée et signalisée par des feux tricolores.

Le stationnement et le dépassement seront interdits,

L'accès, des services de secours et des riverains, devra être possible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation de ces travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société EOS TELECOM pour TARN FIBRE représentée par M. Med ABDELHAIM.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cahuzac.

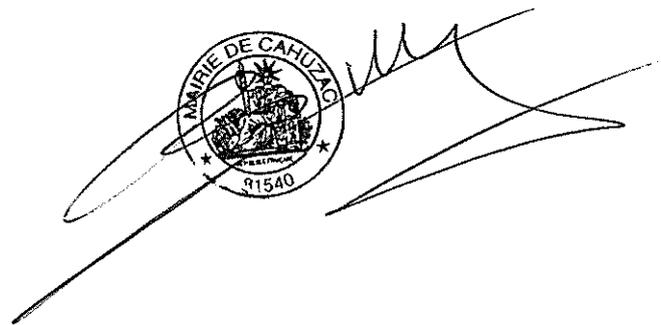
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Cahuzac et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Puylaurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahuzac le 08/08/2024

Le Maire,

Alexia BOUSQUET



The seal is circular with the text "MAIRIE DE CAHUZAC" around the top edge and "91540" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a tree and a figure. The seal is stamped over the signature.